



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École des Petits-Cheminots

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	12
6. Confidentialité.....	15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	17
8. Sanctions disciplinaires	18
9. Suivi des signalements et des plaintes	20
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	21
Ressources.....	Erreur ! Signet non défini.
Autre information importante	24

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	<p>La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École des Petits-Cheminots
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Brigitte DesRosiers
Ordre d'enseignement	Préscolaire / Primaire
Nombre d'élèves	329
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	<p>Autonomie Nous favorisons le sentiment de compétence, d'efficacité et de responsabilité en vue de faire des choix éclairés.</p> <p>Respect Nous considérons la valeur de chacun tout en prenant soin des autres et de notre environnement.</p> <p>Communication Nous valorisons l'ouverture, la compréhension des autres, l'expression claire et l'écoute active avec objectivité.</p>
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, moins d'élèves auront des écarts de conduite (violence verbale ou violence physique) durant l'année.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité Brigitte DesRosier Directrice

Membres du comité

- Nathalie Amyot
- Lise Dusseault
- Jacinthe G. Bergeron
- Justine Gagné
- Valérie Parent
- Josiane Ouellet
- Maude Pelletier

Mandat(s) du comité

- Maintenir l'harmonisation de nos pratiques (plans des leçons)
- Poursuite des ateliers, dispensés à tous les élèves de l'école
- Maintenir les activités collectives régulières qui renforcent le sentiment d'appartenance et soutiennent la motivation à adopter de bons comportements et attitudes, tout en permettant de s'exercer à « être ensemble ». S'ajoutent à cela les activités récompenses pour la classe étoile qui ont lieu à la suite d'un défi Étincelle
- Actualiser les obligations prévues dans la loi 56 visant à prévenir et à combattre la violence et l'intimidation à l'école
- Représenter l'école au comité du CSSDN
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement
- Faire intervenir la mascotte Étincelle aux moments opportuns.

Fréquence des rencontres du comité

Plusieurs fois par année (au moins dix rencontres)

Engagements de la directrice Brigitte DesRosiers

Envers l'élève victime et ses parents

- Informer les parents le plus rapidement possible ;
- Mettre en place des moyens pour éviter que la situation prenne fin ;
- Mettre en place des mesures de soutien.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Informer les parents le plus rapidement possible ;
- Mettre en place des moyens pour éviter que la situation se reproduise ;
- S'assurer que le ou les gestes réparateurs soient faits ;
- Selon le contexte, mettre en place des mesures de soutien

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Sondage QSVE-BE (avril-mai) aux 2 ans – Sentiment de sécurité à l'école
- Observations du milieu (en continu) – Comportements des élèves et du personnel
- Notes Mozaïk SOI (en continu) - Comportements des élèves et situation à risque

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Une amélioration du sentiment de sécurité est observée tant chez les élèves que chez les membres du personnel.
- Une vision commune des pratiques éducatives et des interventions préventives s'est consolidée au sein de l'équipe.
- Les relations entre les élèves et les membres du personnel sont, dans l'ensemble, positives et empreintes de respect.
- En 2025-2026, les périodes où les comportements problématiques sont les plus fréquents correspondent principalement aux fins d'étape.
- Les interventions mises en place auprès des élèves ayant posé des gestes de violence ont démontré des effets positifs, contribuant à une diminution significative de la fréquence de ces comportements.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Insultes à connotation sexuelle;
- Gestes parfois inadéquats.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Sensibiliser les élèves et les membres du personnel à la prévention de la violence et de l'intimidation.
- Favoriser la responsabilisation et la réparation lors des écarts de conduite en privilégiant une approche réparatrice et un accompagnement par les adultes.
- Poursuivre le développement des compétences socio émotionnelles et des saines habitudes de vie des élèves afin de maintenir un climat scolaire sain, sécuritaire et propice au bien-être, notamment par des ateliers, des interventions ciblées et des activités-école et des récréations dirigées.
- Uniformiser l'analyse et l'intervention auprès des situations problématiques à l'aide d'un cadre d'intervention commun.
- Favoriser une communication efficace et une harmonisation des pratiques entre l'école et les familles en utilisant les outils de communication (Mozaïk, notes des TES, émetteur radio) et en misant sur la formation continue du personnel.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Il y en que très peu eu à l'école et lorsque cela est arrivé, les gestes ont été observé chez les élèves du 3e année.
- Conscientisation collective aux différentes situations par le biais de programme de Culture et citoyenneté québécoise et des ateliers ponctuels animés par des enseignants et les TES.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Sensibiliser le personnel et les élèves sur la violence et l'intimidation ;
- Encourager la réparation et la responsabilisation en cas d'écart de conduite : approche réparatrice en cas de conflits en se référant aux adultes ;
- Promouvoir le développement des apprentissages socio-émotionnels et des saines habitudes de vie des élèves dans la poursuite d'un climat scolaire sain et sécuritaire favorisant le bien-être : ateliers, interventions régulières, récréations dirigées.
- Développer le sentiment d'appartenance des élèves via le comité Vie étudiante ;

- Poursuivre les activités de prévention de la violence et de l'intimidation (récréations dirigées, ateliers sociales et émotionnelles, etc.) ;
- Activités écoles promouvant l'activité physique : parascolaire sportif, journées thématiques, tournoi hockey, olympiades etc. ;
- Activités variées offertes par les TES sur le développement des compétences socio-émotionnelles ;
- Activités visant l'intégration des élèves issus de l'immigration;

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Cours d'éducation à la sexualité via le programme de Culture et citoyenneté québécoise.
- Conscientisation collective aux différentes situations par le biais d'ateliers divers animés par des enseignants et les TES.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Assurer un suivi auprès des parents à la suite d'un événement en privilégiant le moyen de communication le plus approprié selon la situation (Mozaïk, courriel ou téléphone).
- Favoriser les rencontres de collaboration avec les parents lorsque les situations le nécessitent afin de soutenir une intervention concertée.
- Encourager l'implication des parents dans la vie de l'école par leur participation à différentes activités, telles que la cérémonie des finissants, les collectes de sang, les activités de financement, les comités de l'OPP, les spectacles d'école et d'autres occasions de bénévolat ponctuel.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Assurer un suivi auprès des parents à la suite d'un événement en privilégiant le mode de communication le plus approprié selon la situation (Mozaïk, courriel ou téléphone).

- Favoriser des rencontres de collaboration avec les parents lorsque la situation le requiert afin d'assurer un accompagnement cohérent et concerté.
- Encourager la participation des parents à la vie scolaire par leur implication dans différentes activités, telles que la cérémonie de remises de méritas, les spectacles divers.
- Orienter les parents vers les ressources et les services appropriés, notamment la Maison des jeunes et les organismes du milieu, afin de répondre adéquatement à leurs besoins et à ceux de leur enfant.

Information à diffuser

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dès son adoption au conseil d'établissement sur notre site Internet.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dès que possible sur le site internet de l'école.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dès son adoption au conseil d'établissement sur notre site Internet.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponible sur notre site Internet et sur le site Internet du CSSDN.

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

<ul style="list-style-type: none"> ▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponible
--	--

concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	
--	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- L'élève doit aller voir un adulte de confiance à l'école ou à l'externe pour signaler les événements de façon anonyme.
- Le parent informé de la situation doit contacter la personne concernée ou la direction d'école.
- Le parent peut aussi formuler sa plainte directement au CSSDN selon la procédure disponible sur le site Internet du CSSDN.
- Pour signaler une situation dans le transport scolaire : <https://cssnavigateurs.p03.c2atom.com/portal#/portal-request-form>

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Le parent peut s'adresser à la direction d'école
- Le parent peut aussi formuler sa plainte directement au CSSDN selon la procédure disponible sur le site Internet du CSSDN.
- Affichage de la procédure au secrétariat

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
- À l'aide du formulaire en ligne : <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/droits-eleve/signaler-violence-sexuel> .
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca .
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées du DPJ : 1 800 461-9331;
- Coordonnées du service de police : 418 832-2911.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapporter les faits et décrire la situation telle qu'il l'a vécue ou observée.
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intervenir immédiatement afin de faire cesser le comportement inadéquat; ▪ Rappeler le comportement attendu en lien avec le code de vie de l'école; ▪ Accompagner l'élève vers l'adoption des comportements attendus; ▪ S'assurer de l'état et du bien-être de la victime.
<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adapter les interventions en fonction de la nature et de la gravité de la situation; ▪ Analyser les faits et évaluer la situation; ▪ Recueillir les informations pertinentes auprès des personnes concernées; ▪ Vérifier la fréquence, la répétition et la gravité des gestes rapportés; ▪ Rencontrer la victime, le ou les auteurs ainsi que les témoins, au besoin; ▪ Mettre en place les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la victime; ▪ Informer la direction de la situation; ▪ Consigner les informations pertinentes dans Mozaïk et ÉVIO; ▪ Communiquer avec les parents des élèves concernés et collaborer à la recherche de solutions; ▪ Déterminer les mesures d'accompagnement, de réparation ou les conséquences appropriées; ▪ Assurer un suivi rigoureux des interventions mises en place; ▪ Appliquer les mesures disciplinaires prévues. Tout geste de violence est inacceptable et peut entraîner une suspension interne favorisant une démarche de réflexion ou une suspension externe, selon la gravité de la situation. <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.</p>

<p>Par la directrice ou le directeur de l'établissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir l'équipe-école dans la mise en œuvre des démarches entreprises. ▪ Assurer un suivi auprès des parents des élèves concernés ou solliciter l'accompagnement d'un professionnel lorsque la situation le requiert. ▪ Collaborer avec le protecteur national de l'élève (PNE) et le centre de services scolaire (CSS) pour toute démarche liée au traitement d'une plainte. ▪ Veiller à l'application des décisions dans le milieu scolaire et en assurer le suivi. <p>N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</p> <p>Nom et coordonnées : Brigitte DesRosiers 418 834-2469 ou desrosiersb@cssdn.gouv.qc.ca</p>
--	---

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapporter la situation et décrire les faits selon sa perception.
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adapter son intervention en fonction de la nature de la situation. ▪ Tout membre du personnel qui reçoit une confiance ou est informé d'une situation de violence à caractère sexuel doit : <ul style="list-style-type: none"> - Accueillir l'élève avec bienveillance et lui permettre de s'exprimer à son rythme, en respectant ses silences; - Éviter de diriger la discussion ou de poser des questions susceptibles d'influencer son récit; ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 461-9331.

<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recueillir les renseignements essentiels (qui, quoi, quand, où, comment, témoins, etc.). ▪ Selon les circonstances et les besoins de la situation, les responsabilités des intervenants mentionnés précédemment peuvent être adaptées ou partagées afin d'assurer une prise en charge rapide et appropriée. <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
<p>Par la directrice ou le directeur de l'établissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir l'équipe école dans les démarches entamées. ▪ Faire un suivi aux parents des élèves concernés ou faire appel à un professionnel pour l'accompagner dans cette étape. ▪ Collaborer avec le PNE et le CSS pour toute demande relative au traitement de la plainte ; ▪ Faire appliquer les décisions dans le milieu scolaire et en faire le suivi. ▪ N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
<p>N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).</p>	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un

membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;
- Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;
- Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	<p>Un soutien est offert dans toutes les situations et est adapté aux besoins spécifiques de l'élève.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Référer, au besoin, vers des ressources externes; ▪ Offrir un accompagnement en psychoéducation, lorsque requis; ▪ Permettre à l'élève de s'exprimer auprès d'une personne de confiance; ▪ Rassurer l'élève et établir un climat de confiance favorisant son sentiment de sécurité.
Pour l'élève auteur	<p>Les interventions sont modulées selon la nature et la gravité du geste posé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Consigner les informations dans ÉVIO et Mozaïk; ▪ Communiquer avec les parents; ▪ Favoriser la réparation du geste et l'enseignement des comportements attendus; ▪ Appliquer une conséquence éducative ou disciplinaire proportionnelle à la gravité de la situation; ▪ Sensibiliser l'élève aux impacts de ses gestes, notamment avec la collaboration du policier-éducateur, lorsque pertinent.
Pour les élèves témoins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rencontrer les témoins afin de recueillir leur version des faits; ▪ Offrir un espace de verbalisation auprès d'une personne de confiance; ▪ Rassurer les élèves et les référer vers les ressources appropriées, au besoin; ▪ Veiller à préserver leur confidentialité tout au long de la démarche.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	<p>Un soutien sera mis en place peu importe le geste, mais sera personnalisé selon le besoin de l'enfant.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Référence à l'externe ; ▪ Référence en psychoéducation ; ▪ Verbalisation offerte par une personne de confiance ; ▪ Rassurer et établir un climat de confiance
-----------------------------	--

<p>Pour l'élève auteur</p>	<p>Selon la gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Notes ÉVIO et Mozaïk ; ▪ Communications aux parents ; ▪ Réparation du geste et enseignement des comportements attendus ; ▪ Conséquence déterminée selon la gravité du geste posé ; ▪ Sensibilisation (peut être réalisé avec l'aide d'un policier école).
<p>Pour les élèves témoins</p>	<p>Rencontre pour connaître sa version des faits ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Verbalisation offerte par une personne de confiance ; ▪ Rassurer et référence au besoin ; ▪ S'assurer de la confidentialité de cet élève.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consignation de la situation dans ÉVIO et Mozaïk, accompagnée d'une communication aux parents; ▪ Mise en place d'une démarche de réparation du geste posé; ▪ Application d'une conséquence éducative ou disciplinaire proportionnelle à la gravité de la situation; ▪ Suspension interne ou externe, selon la gravité des faits et le contexte dans lequel ils sont survenus (p. ex. : à l'école ou dans le transport scolaire); ▪ Tenue de rencontres avec les intervenants concernés, internes ou externes, ainsi qu'avec la direction et les parents, lorsque la situation le requiert.
--

<p>Selon la gravité ou la récurrence des gestes, des mesures visant à limiter les contacts entre les élèves concernés peuvent être mises en place. En dernier recours, une expulsion peut être envisagée conformément aux politiques et aux dispositions applicables.</p>	
<p>Conséquences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Développement du sens des responsabilités ➤ Création d'un climat favorable à l'intérieur du groupe ➤ Milieu sécuritaire où il fait bon vivre ➤ Fierté collective ➤ Sentiment d'appartenance ➤ Matériel en bon état à ma disposition ➤ Respect du rythme de chacun, selon ses propres défis ➤ Apprentissages des habiletés sociales ➤ Ateliers de sensibilisation en lien avec les besoins communs 	<p>Renforcement</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Encouragements ➤ Communication aux parents (verbale ou écrite) ➤ Tableau d'honneur ➤ Période récompense ➤ Privilège ➤ Apporter un jeu à la maison ➤ Récompense diverses (récréations prolongée, jeux dans une autre classe etc...)
<p>Conséquences et réparations</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Avertissement ➤ Reprise de temps ➤ Communications aux parents ➤ Pratique répétée du comportement attendu ➤ Réflexion écrite, excuses écrite/verbales/dessin ➤ Garde à vue ➤ Perte de privilège, récréation, activité ➤ Remplacement du bien endommagé ➤ Rendre service à la victime ➤ Retrait ➤ Nettoyage ➤ Suspension interne ou externe ➤ Retour à la maison ➤ Facturation 	<p>Soutien et aide</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rappel de la règle ➤ Supports visuels/pictogrammes ➤ Modelage des comportements attendus ➤ Accompagnement dans la réparation ➤ Récréation dirigée ➤ Pair aidant ➤ Geste de réparation ➤ Contrat d'engagement (3^e année) ➤ Appel aux parents ➤ Feuille de suivi ➤ Plan d'action ➤ Protocole d'intervention ➤ Plan d'intervention ➤ Rencontre avec les parents ➤ Réintégration progressive ➤ Référence à un service interne ou externe

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Notes ÉVIO, Mozaïk et communications aux parents ;
- Réparation du geste ;
- Conséquence déterminée selon la gravité du geste posé ;
- Sensibilisation (peut être réalisé avec l'aide d'un policier école) ;
- Suspension à l'interne ou à l'externe, selon le lieu (ex : autobus, école...) ;
- Rencontre des intervenants internes ou externes, avec parfois la direction et les parents.
- Selon la gravité du geste, les contacts peuvent être limités et en dernier recours, l'expulsion est possible.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Suivi assuré par la direction, en collaboration avec le CSSDN
- Documenter les interventions et les actions entreprises à la suite du signalement ou de la plainte;
- S'assurer que la situation est résolue et que les gestes ont cessé;
- Effectuer un suivi auprès des différents acteurs concernés;
- Mettre en place des interventions d'estompage afin de favoriser un retour à un climat sain et sécuritaire;
- Inviter les personnes concernées à aviser l'école si la situation se reproduit ou si de nouveaux éléments surviennent;
- Veiller au respect des engagements pris par l'élève auteur des gestes ainsi que par ses parents.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance (Mozaïk et ÉVIO).

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Voir les mêmes modalités que ci-haut.
- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ;
- Accommoder les personnes victimes ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- CPI, Mozaïk, autres formations offertes par le CSSDN ;
- Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel ;
- Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes (Marie-Vincent, CALACS, Étincelles, etc.).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Surveillance, visibilité et sensibilisation des adultes ;
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires notamment
- Une sortie qui implique un coucher ;
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire ;

Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques.

Ressources

- Service de police de la ville de Lévis www.ville.levis.qc.ca/securite/service-de-police/
- Centre de santé et des services sociaux du Grand-Littoral (CSSSGL) www.csssalphonsedesjardins.ca 418 380-8991
- Urgence détresse CLSC www.sante.qc.ca
- Maison de la famille Chutes-Chaudière www.maisonfamille.net 418 839-1869
- Service d'entraide de Charny <https://www.serviceentraidecharny.com/> 418 832-0768

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

3 juin 2026

Numéro de résolution

CE-26-06-07

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Septembre

Date de révision annuelle du plan de lutte

Juin

28 juin 2026

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

Date

